

Ambiguïtés et justice militaire canadienne

Brève analyse des failles dans l'application du Army Act (1914-1918)

Patrick Bouvier

Diversité, mondialisation, justice. La philosophie politique devant les grands enjeux contemporains

Volume 12, Number 3, Spring 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1060724ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1060724ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bouvier, P. (2004). Ambiguïtés et justice militaire canadienne : brève analyse des failles dans l'application du Army Act (1914-1918). *Bulletin d'histoire politique*, 12(3), 133-143. <https://doi.org/10.7202/1060724ar>

Ambiguïtés et justice militaire canadienne

Brève analyse des failles dans l'application du *Army Act* (1914-1918)¹

PATRICK BOUVIER
historien

Plus de 10 000 militaires canadiens font l'objet de poursuites en cour martiale lors de la Première Guerre mondiale. Certains, la majorité, ont été poursuivis pour des délits mineurs: absences sans permission, ivrognerie, désobéissance, conduite disgracieuse, fausses déclarations lors de l'enrôlement. D'autres sont jugés pour des infractions plus graves: désertion, lâcheté et même meurtre. Tous le sont avec la même loi: une loi britannique nommée *Army Act*. Celle-ci ainsi que son application, ont été sévèrement critiquées, tant par des contemporains que par les historiens actuels pour leur nature arbitraire et leurs lacunes.

L'ARMY ACT BRITANNIQUE

Durant la guerre, le Corps expéditionnaire canadien (CEC) qui, même s'il est commandé à partir de 1917 par le Canadien Sir Arthur Currie, est une composante de l'armée impériale britannique. Il est donc soumis à une loi britannique dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec des lois canadiennes: *The Act to consolidate the Army Discipline and Regulation Act, 1879, and the subsequent Acts amending the same*, remplacée en 1881 par le *Army Act*. La loi régularise et régit la vie militaire dans son ensemble, particulièrement en ce qui concerne la discipline dans les corps d'armée.

Le *Army Act* est était une loi stricte, qui laissait cependant une certaine souplesse aux différents postes de commandement. Elle permettait donc au commandant d'une unité de rendre un non-lieu dans une cause. S'il décide de laisser la justice suivre son cours, il peut rendre lui-même justice ou en référer à une cour martiale. S'il choisit plutôt d'être juge et jury, la peine

imposée ne pourra dépasser un emprisonnement de 28 jours². La peine imposée par un officier peut également consister en une amende ou une peine disciplinaire de campagne³, qui consiste soit à attacher le militaire à un poteau durant un nombre d'heures déterminé, soit à lui faire subir une série d'entraînements sévères, une diète restrictive ou des corvées supplémentaires⁴.

Il peut arriver qu'un même commandant décide de rendre un non-lieu ou de juger lui-même un militaire, alors que, pour une même infraction commise dans des circonstances différentes, il préfère s'en remettre à la cour martiale. Les conjonctures entourant le délit sont déterminantes, tout comme le moment de l'infraction. Par exemple, Jean-Pierre Gagnon rappelle qu'un crime commis après un avertissement risque d'être jugé plus sévèrement⁵. Les cours martiales peuvent, pour leur part, imposer un plus large éventail de peines, allant des amendes à la peine capitale en passant par les punitions de campagne et la peine d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés⁶.

Une partie des difficultés auxquelles font face les officiers dans l'application de la loi, provient du fait que la notion de l'intention du militaire jugé est souvent primordiale. En effet, plusieurs comportements « déviants » peuvent être interprétés de différentes façons. Ainsi, un refus de participer à une attaque particulièrement sanglante peut être vu comme de la lâcheté ou de la désobéissance. Si un soldat se cache durant une attaque, il peut être en●core une fois accusé de lâcheté, mais s'il a le malheur de se cacher dans un endroit trop reculé, ce pouvait être vu comme de la désertion.

La différence entre la désertion et l'absence sans permission, est peut-être le meilleur exemple pour illustrer les difficultés qu'engendre l'*intention*. Le *Manual of Military Law* précise que « pour condamner un accusé de désertion, la cour doit donc avoir la conviction que celui-ci n'avait pas l'intention de réintégrer le service ou voulait, en quittant l'armée pour toujours⁷, éviter d'accomplir une tâche importante qui lui a été confiée »⁸. Il en va de même pour un militaire en permission qui tenterait de se cacher ou de se sauver pour ne pas reprendre sa place dans les rangs une fois son congé terminé⁹. Par ailleurs, un militaire qui se rend après une tentative de désertion peut tout de même être accusé de désertion, car l'action de se rendre ne prouve en aucune façon que le militaire avait l'intention de rejoindre son unité. En outre, si les autorités réussissent à prouver qu'il y a eu une recherche efficace et des patrouilles dans les environs où un militaire se trouve sans avoir été repéré, ces recherches pouvaient *de facto* constituer une preuve que le militaire se cachait¹⁰. Le militaire, dont on ne peut prouver l'intention de ne pas réintégrer son unité, pourra être accusé d'*absence sans permission*, faute décrite de la façon suivante dans le *Manual of Military Law* :

Peut être considérée comme étant une absence courte si, sans déguisement ou dissimulation, un soldat ne retourne pas à son peloton ou à ses fonctions au moment convenu, mais à son retour, est capable de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de quitter le service ou d'échapper à ses obligations¹¹.

Il est donc question de déguisement dans le but de camoufler une absence et de dissimulation pour démontrer que l'absence justifie la peine de désertion. Toutefois, la loi explique qu'à son retour, le soldat doit pouvoir prouver qu'il n'avait aucune intention de désertier. À notre avis, à moins que le soldat ne soit ramené de force, le simple retour du militaire prouve sa bonne volonté.

Dans les faits, les soldats reconnus coupables de désertion comme d'absence sans permission se voient imposer des peines très variées, dont il est parfois difficile, de prime abord, de comprendre la logique. Donnons l'exemple d'Aimé Tremblay, reconnu coupable d'absence sans permission après avoir quitté son bataillon qui partait pour la France. Il s'était vu imposer une peine de 112 jours de détention¹², alors que Ernest Marion, qui a commis le même délit, dans les mêmes conditions, se voit imposer une peine de 6 mois de détention¹³.

Paradoxalement, les peines imposées aux militaires reconnus coupables d'absence sans permission ne concordent pas avec les règles militaires énoncées précédemment. Il semble y avoir eu un certain laxisme dans l'attribution des peines pour ce délit précis. Citons entre autres l'article 1 de l'Arrêté en conseil du 5 août 1916 qui précisait qu'un militaire arrêté pour absence sans permission ne pouvait se voir imposer une peine excédant deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés :

Chaque homme de la Milice Canadienne et chaque soldat des forces expéditionnaires canadiennes outre-mer qui s'absente de son corps ou de son unité sans la permission de l'officier en charge de ladite unité est coupable d'une offense, et à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité en vertu du Code criminel, partie XV, est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour deux ans ou moins¹⁴.

Un second règlement concernant les absences sans permission, article provenant cette fois du *Manual of Military Law*, est encore plus restrictif pour la cour qui reconnaît un militaire coupable de ce délit. En effet, cet article précise qu'une absence qui ne dépasse pas sept jours ne peut être punie par une peine de plus de 168 heures de détention, alors qu'une absence de plus de sept jours ne peut être punie par une détention plus longue que l'absence. Pour faciliter la compréhension de cet article, les auteurs donnent des exemples :

Par exemple, supposons que Soldat A. B. ait été absent sans permission, et l'officier commandant juge qu'il est convenable d'ordonner son emprisonnement, ce dernier peut être, si le militaire a été absent trois jours, d'au plus 168 heures; si son absence a duré jusqu'à huit jours, de 168 heures à huit jours¹⁵.

Pourtant, à certaines reprises, des militaires sont condamnés à des peines non réglementaires pour absence sans permission. Il en va ainsi, par exemple, d'Odessa Séguin, du 22^e bataillon. Ce soldat est en effet accusé de s'être échappé de sa garde et de désertion du 19 avril au 7 mai 1918. Il n'est finalement reconnu coupable que d'absence sans permission et est condamné par une cour martiale générale de campagne à un an d'emprisonnement avec travaux forcés¹⁶. Alors qu'il ne s'était absenté au plus que de 19 jours, il aurait dû recevoir une peine d'au plus 19 jours d'emprisonnement, selon l'article 3 énoncé précédemment. Albanie Poirier, de la même unité, connaît un sort similaire. En effet, alors qu'il ne s'absente que deux jours, il est condamné à neuf mois d'emprisonnement avec travaux forcés pour absence sans permission (il avait été préalablement accusé de désertion et d'évasion, alors qu'il était sous arrêt)¹⁷. D'autres se sont absentés plus longtemps. Par exemple, retenons le cas d'Albert Tero, du 10^e bataillon, qui « déserte » à Valenciennes le 11 novembre 1918, le jour même de l'Armistice. Il ne se rend aux autorités militaires que le 18 juin 1919, soit sept mois plus tard. Reconnu coupable d'absence sans permission plutôt que de désertion (peut-être parce qu'il s'est lui-même rendu aux autorités), il est condamné à un an de détention¹⁸. Les cours martiales de district ne peuvent imposer des sentences de plus de deux ans¹⁹. Pourtant, une cour martiale de district condamne, le 14 mai 1916, Joseph Thivierge, du 1^{er} bataillon, à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour désertion²⁰.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COURS MARTIALES

La *Army Act* britannique prévoit la formation de quatre types de cour martiale : cour martiale de régiment, de district, générales et générales de campagne. Ces dernières, selon Julian Putkowski, étaient davantage des cours judiciaires mises sur pied *ad hoc*, que de véritables cours criminelles ; il n'y avait pas de jury, et les officiers tenaient lieu de juges²¹.

Certaines précautions sont prises pour assurer que les officiers aient la compétence nécessaire pour siéger en cour martiale. Par exemple, un officier, pour y être habilité, doit auparavant assister à 25 cours martiales. Madsen rapporte également que les officiers pratiquant le droit dans la vie civile sont, avec justesse, automatiquement nommés présidents des cours²². D'ailleurs, il arrive souvent, selon Putkowski, qu'un officier provenant de l'unité de

l'accusé serve en cour martiale. Andrew B. Godefroy soutient que cette façon de choisir les officiers siégeant à une cour martiale a mené à certains conflits d'intérêt²³. Dans les cas les plus sérieux, l'armée assigne à la cour un « court martial officer », dont le rôle est de s'assurer que les procédures officielles soient respectées²⁴. Chris Madsen rapporte pour sa part qu'un tel « court martial officer », dont la présence assure à l'accusé que ses droits sont respectés, est assigné à chacun des quartiers généraux de corps d'armée et, qu'éventuellement, durant la guerre, les autorités canadiennes décideront de tenir les cours martiales générales de campagne tous les mardis et mercredis, pour s'assurer qu'un tel officier assiste à toutes les séances²⁵. Enfin, notons que les cours martiales rendent des décisions sans appel.

Avant le procès, l'accusé a droit de rencontrer un conseiller juridique²⁶, qui lui fournira des indications sur la façon de se défendre. Il devra recevoir les documents d'accusation, preuves et autres informations dans un délai de 24 heures avant le début du procès pour pouvoir préparer sa défense. Dans le cas des militaires du CEC, Godefroy souligne que les autorités militaires avaient reçu l'ordre d'assigner ces conseillers juridiques d'assises aux militaires jugés²⁷. Putkowski et Sykes soulignent qu'il s'agit souvent d'un officier qui n'a aucune compétence juridique et rappellent que l'armée britannique comptait un nombre appréciable — 1150 hommes de loi, selon les auteurs — de militaires ayant une formation en droit, qui sont demeurés trop souvent sous-utilisés.

Jusqu'en 1915, on ouvre la séance de la cour martiale en demandant à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. À partir de 1915, la cour émet automatiquement un plaidoyer de non-culpabilité, afin d'éviter les erreurs judiciaires. Le procureur de la couronne est le premier à présenter sa preuve et à interroger ses témoins, que l'accusé, ou son représentant, peut contre-interroger. C'est ensuite à ce dernier de mettre en place sa propre preuve et à interroger ses témoins²⁸.

Les accusés connaissent immédiatement un verdict de non-culpabilité, mais doivent attendre pour connaître un verdict contraire. Il s'agit d'une mesure mise en place pour permettre aux échelons militaires d'approuver la peine du militaire reconnu coupable. Une fois l'accusé reconnu coupable, en effet, le jugement doit être transmis aux échelons supérieurs (commandant de bataillon, de brigade, de la division, du corps d'armée, général commandant d'armée et enfin commandant en chef des troupes britanniques). Seul le général commandant a le pouvoir de commuer une peine de mort en une peine de moindre conséquence. Pour sa part, le commandant en chef doit approuver toute exécution²⁹.

Notons enfin que le recours à un interprète est permis dans les procédures concernant le fonctionnement des cours martiales. En effet, les articles 69 et

70 du chapitre 5 du *Manual of Military Law* permettent et réglementent l'usage d'un interprète dans les cours martiales. On fait mention qu'en Inde, un officier fait habituellement office d'interprète. Il est également indiqué que dans les colonies, l'interprète des cours civiles est utilisé pour les cours martiales. Toutefois, rien n'indique que durant une campagne militaire, la cour martiale ait la capacité d'offrir d'office ce service.

LA PEINE DE MORT³⁰

Les différentes lois militaires britanniques endossent la peine de mort depuis le XVII^e siècle³¹. En ce qui concerne la désertion Le Canada, respectant l'esprit de la *Military Law*, accepte que certains de ses militaires soient exécutés après jugement rendu par une cour martiale³². Toutefois, des mesures sont prises pour éviter que trop d'exécutions sapent le moral des troupes et celui du pays. Chaque jugement doit ainsi être reconsidéré aux échelons administratifs supérieurs, cela pour s'assurer du bien-fondé du jugement et pour éviter son caractère arbitraire.

Entre le début des hostilités, en 1914, et 1920, 25 militaires canadiens seront fusillés, dont 22 pour désertion, deux pour meurtre et un dernier pour lâcheté. Traiter des fusillés canadiens et comparer les chiffres demeure une entreprise délicate, en raison du grand pourcentage de fusillés canadiens-français (28% des fusillés canadiens). Pourtant, ni Morton ni Gagnon, qui ont souligné la remarquable présence des francophones au sein des exécutions, n'ont pu conclure que les Canadiens français aient été victimes de discrimination, pour autant que nous considérions acceptables les procédures unilingues anglaises à l'intérieur desquelles les militaires ont dû se défendre.

Un des critères des sentences de mort veut que le militaire soit un récidiviste; il doit avoir déjà été reconnu coupable du même crime³³ ou d'un crime punissable avec la même sévérité³⁴. Si certains fusillés sont de véritables récidivistes, il n'en est toutefois pas de même pour tous. Il est donc faux de prétendre que les officiers ne sanctionnent pas un premier délit grave par la peine capitale. Côme Laliberté, exécuté en 1916, par exemple, semble avoir souffert de *shell-shock*, ce choc nerveux causé par les batailles ou par l'angoisse d'y prendre part. Le militaire quitte les rangs dans les environs d'Ypres, alors que la bataille fait rage. Il refuse de retourner dans les tranchées lorsqu'on le lui commande et il sera donc accusé de désertion. Le Néo-Brunswickois Eugene Perry, fusillé en 1917, a un dossier similaire. Incapable de supporter plus longtemps les horreurs de la guerre après avoir livré bataille sur la Somme et à Vimy, selon ses propres dires au cours de son procès, le militaire décide de fuir les tranchées. Les militaires ne subissent, avant leur

procès, aucun examen médical qui permettrait d'établir une dépression ou un choc nerveux.

UNE BRÈVE ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES COURS MARTIALES

Plusieurs historiens, dont Julian Sykes, Julian Putkowski et Andrew B. Godefroy, ont pointé du doigt l'administration de la justice par les militaires. Selon les deux premiers, les cours martiales ont été entachées par leur nature arbitraire, les auteurs comparant même les sentences d'exécution à une loterie. Godefroy soutient pour sa part que si les soldats canadiens ont été, de façon générale, disciplinés, une administration judiciaire défaillante est en grande partie responsable du nombre important d'exécutions³⁵. Godefroy et Putkowski rappellent que la grande majorité des condamnations à mort ont été suggérées par des cours martiales générales de campagne, organisations sommaires censées simplifier la justice militaire : « Elles ont permis une simplification considérable des procédures, soi-disant dans le but d'améliorer l'efficacité militaire »³⁶. De plus, Godefroy reprend une étude voulant que 90% des officiers ayant siégé à des cours martiales n'aient été en mesure de rendre un jugement sur des bases juridiques³⁷.

Quant à Putkowski, il s'interroge sur la capacité des militaires sous enquête à faire face à un tribunal. Même avec un conseiller juridique, les « hors-la-loi » avaient-ils en leur possession tous les renseignements nécessaires à la tenue de leur propre procès ? Godefroy renchérit en soulignant que, de plus, les conseillers juridiques, souvent officiers subalternes dans la même unité militaire que le jugé, subissaient la pression de devoir choisir entre leur loyauté envers leur unité et leur travail bien provisoire d'avocat. Des militaires non instruits, parfois carrément analphabètes, pouvaient-ils répondre correctement aux questions des officiers présidant les cours martiales ? Enfin, il semble, selon le chercheur, que les autorités militaires étaient réticentes à retirer du front un militaire qui devait témoigner en faveur d'un accusé³⁸.

Ces chercheurs rappellent également que les cours martiales ne prenaient pas en considération le dossier médical du militaire lorsque venait le temps de rendre jugement, ni même d'ailleurs son dossier militaire. En ce sens, Chris Madsen soutient que « les autorités militaires ont traité les comportements [des soldats sous sévères chocs nerveux qui se sauvaient des champs de bataille] comme un problème disciplinaire plutôt que comme un problème médical »³⁹.

En 1919, un comité parlementaire britannique se penche sur le fonctionnement des cours martiales durant la Première Guerre mondiale. Le rapport

majoritaire indique que si les cours martiales ont en général été efficaces, il importe d'améliorer l'éducation militaro-légale :

Aucun code disciplinaire, aussi bien conçu qu'il soit, ne peut fonctionner correctement si les officiers en charge de l'administrer ne sont pas entièrement familiers avec ses dispositions, s'ils n'ont pas des connaissances raisonnables des principes de la loi criminelle et des règles de la preuve, et s'ils ne sont pas conscients des pratiques et procédures des cours criminelles⁴⁰.

Le rapport recommande également la simplification des codes de lois utilisés par les officiers, l'emploi d'officiers qualifiés d'un point de vue juridique pour présider les cours martiales et une instruction standard pour mener à bien ces mêmes cours. Pour sa part, un rapport minoritaire provenant également du même comité ministériel suggère l'introduction d'une cour d'appel pour diminuer les risques d'erreur judiciaire⁴¹.

À la lumière du dépouillement des dossiers personnels des militaires du Corps expéditionnaire canadien et des procès en cour martiale de certains d'entre eux, il est toutefois possible d'établir que les règles de fonctionnement et d'organisation des cours martiales semblent en général avoir été bien appliquées. Si des bavures ont eu lieu, il faut davantage blâmer l'organisation elle-même plutôt que les exécutants et les officiers présidant les cours de justice militaire. Ainsi, il nous semble aberrant de constater que plus des deux tiers des militaires de l'échantillon ont été jugés par des cours martiales générales de campagne, des cours martiales tenues *ad hoc*, souvent à proximité du champ de bataille, par des officiers aux connaissances juridiques plus ou moins aléatoires, et dont les préoccupations principales n'étaient pas de rendre la justice, mais de tenir des positions ou de conquérir du terrain.

Par ailleurs, il est impossible de passer sous silence la transgression des règles concernant, entre autres, les peines à imposer dans le cas d'absences sans permission. Il semble qu'à cause de ces transgressions, plusieurs militaires ont dû passer en cellule plus de temps que nécessaire et, par conséquent, ont vu leurs droits bafoués. Toutefois, il est possible que certains éléments concernant ces accusés aient été discutés lors des procès sans avoir été inclus dans les procès-verbaux. Ces éléments ont tout de même pu avoir des répercussions sur la sentence plus ou moins sévère infligée au coupable.

En ce qui concerne les fusillés, il faut aujourd'hui poursuivre la réflexion entreprise par le juge Anthony Babington dans son ouvrage *For the Sake of Example: Capital Courts Martial 1914-18*, selon lequel le commandement militaire aurait dû se préoccuper davantage des traumatismes de certains militaires sur les champs de bataille, causes, selon lui, de plusieurs délits et

crimes commis. En effet, il importe de s'interroger sur la pertinence d'imposer des peines capitales à certains militaires, comme Côme Laliberté ou Eugene Perry, dont la désertion était le premier crime grave, alors que la loi suggérerait que cette condamnation ne soit prescrite qu'après une deuxième offense majeure.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Cet article est tiré de Patrick Bouvier, *Première Guerre mondiale, Justice militaire et désertion des Canadiens français*, Mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2003.
2. Great Britain, *The Army Act, 1879*, 44-45 Victoria, chap. 58, art. 46.
3. Les termes « punition de campagne » et « peine disciplinaire de campagne » sont des traductions proposées par Jean-Pierre Gagnon pour le terme « Field Punishment ». Jean-Pierre Gagnon, *Le 22e Bataillon (canadien-français) 1914-1918. Étude socio-militaire*, Québec et Ottawa, Les Presses de l'Université Laval en collaboration avec le ministère de la Défense nationale et le Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986, 460 p.
4. Les punitions de campagne peuvent également être imposées par la cour martiale. Jean-Pierre Gagnon, *op. cit.*, p. 287.
5. *Ibid.*, p. 282.
6. Dans les cas d'emprisonnement avec travaux forcés, la loi parle de « Imprisonment with hard labor (IHL) ».
7. Le mot « never » est en italique dans le texte (art. 16) pour souligner l'importance de démontrer que l'accusé n'avait aucune intention de rejoindre les rangs. Notre traduction.
8. Great Britain, War Office, *Manual of Military Law*, 1914, chap.3, art. 13.
9. *Ibid.*, art. 17.
10. *Ibid.*, art. 19.
11. *Ibid.*, art. 13. Notre traduction.
12. Archives nationales du Canada (ANC), RG 150, versement 1992-93-166, boîte 9771-33, « Aimé Tremblay, matricule 416250 ».
13. ANC, RG 150, versement 1992-93-166, boîte 5922-81, « Ernest Marion, matricule 417751 ».
14. Canada, « Absence sans permission », Arrêté en conseil du 5 août 1916, art. 1 (notre traduction).
15. Great Britain, War Office, *Manual of Military Law*, 1914, chap. 4, art. 33. Notre traduction.

16. ANC, RG 150, versement 1992-93-166, boîte 8767-29, «Odessa Séguin, matricule 847325».
17. ANC, RG 150, versement 1992-93-166, boîte 7877-29, «Albanie Poirier, matricule 416134».
18. ANC, RG 150, versement 1992-93-166, boîte 9572-2, «Albert Tero, matricule 90045».
19. Julian Putkowski, *British Army Mutineers, 1914-1922*, Londres, Francis Boutle Publishers, 1998, p. 9.
20. ANC, RG 150, versement 1992-93-166, boîte 9597-35, «Joseph Thivierge, matricule 26606».
21. Julian Putkowski, *op. cit.*, p. 10.
22. Chris Madsen, *op. cit.*, p. 44.
23. Andrew B. Godefroy, *For Freedom and Honour?* Nepean, CEF Books, 1998, p. 10.
24. Chris Madsen, *op. cit.*, p. 46.
25. *Ibid.*
26. Traduction libre de «prisoner's friend». Notons que le terme de conseiller juridique ne peut aujourd'hui être utilisé que pour nommer une personne ayant une formation juridique.
27. Andrew B. Godefroy, *op. cit.*, p. 11.
28. Julian Putkowski et Julian Sykes, *Shot at Down*, London, Leo Cooper Pen and Sword Books Ltd., 1998, p. 15.
29. Desmond Morton, «Supreme Penalty: Canadian Deaths by Firing Squad in the First World War», *Queen's Quaterly*, automne 1972, p. 346.
30. Soulignons que la peine de mort pour les militaires coupables de crimes graves en temps de guerre (la désertion, la lâcheté devant l'ennemi, la mutinerie violente, la reddition illégale et l'espionnage au profit de l'ennemi) n'a été abolie qu'en 1998 au Canada, avec la loi C-35 intitulée *la Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, alors que le Parlement a supprimé la peine de mort dans le code criminel en 1976. Toutefois, la dernière exécution d'un Canadien à la suite d'un jugement rendu en cour martiale a eu lieu le 5 juillet 1945, alors que le soldat Harold Joseph Pringle a été exécuté après avoir été reconnu coupable de meurtre.
31. Great Britain, War Office, *Manual of Military Law*, 1914, chap. 2, p. 11-15.
32. Notons que, pour leur part, les Australiens refusent durant la guerre que leurs soldats soient exécutés, même si, théoriquement, la loi australienne le permet dans les cas de mutinerie et de désertion. De plus, ces derniers exigent que la confirmation de la peine de mort provienne du Gouverneur australien du Commonwealth, non du commandant en chef de l'armée de l'Empire britannique. Certains historiens, dont Chris Madsen, croient que les Australiens ont adopté cette position à la suite d'un incident de la Guerre des Boers où des militaires australiens auraient été fusillés. Lorsque les Australiens prennent ces décisions concernant la discipline dans leur armée, l'adjudant-

général demande si le Canada doit adopter les mêmes politiques. Le conseil de la Milice, pour sa part, soulignera que les politiques du Canada doivent demeurer les plus semblables possibles aux politiques anglaises afin de conserver une certaine continuité dans les corps d'armée. Toutefois, le Canada reprendra la politique de non-exécution de ses militaires lors de la Deuxième Guerre mondiale. Durant ce dernier conflit, un seul militaire canadien sera exécuté, le soldat Harold Joseph Pringle du *Hasting and Prince Edward Regiment* et ce, une fois reconnu coupable de meurtre. Cette fois, le coupable fera appel du jugement, qui sera confirmé non plus par le commandant en chef de l'armée, mais par le gouverneur général du Canada. S. F. Wise, *Memorandum : Executions in Canadian Forces*, Directorate of History, 13 septembre 1971.

33. « Some Notes Regarding the Award and Confirmation of Sentences of Death on Canadian Soldiers in the Great War, 1916-1918 », Archives nationales du Canada, R.G. 24, vol. 2538, HQS 1822-2.

34. Andrew B. Godefroy, *op. cit.*, p. 13.

35. Madsen souligne toutefois que s'il est vrai que la majorité des militaires du CEC étaient disciplinés, certains militaires fusillés étaient vraisemblablement des « pommes pourries », selon ses propres mots. Chris Madsen, *op. cit.*, p. 46.

36. Andrew B. Godefroy, *op. cit.*, p. 9. Notre traduction.

37. *Blackwood Magazine*, Juin 1919, p. 791, cité par Godefroy, *op. cit.*, p. 9.

38. Andrew B. Godefroy, *op. cit.*, p. 12.

39. Chris Madsen, *op. cit.*, p. 46.

40. « Report of the Committee Constituted by the Army Council to Enquire into the Law and Rules of Procedure Regulating Military Courts-Martial », *Parliamentary Paper*, 10 (1919), cité par Madsen, *op. cit.*, p. 53. Notre traduction.

41. Chris Madsen, *op. cit.*, p. 53.